



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES
852/jpr/alc

**Arrêté du 19 décembre 2023
portant mise en demeure à la société DS SMITH
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à KAYSERSBERG**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 I et L.214-18;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant prescriptions complémentaires et codificatives à la société DS Smith ;

VU la visite d'inspection du 5 mai 2023 ;

VU le rapport du 19 septembre 2023 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la réponse de l'exploitant, pendant la phase de contradictoire, par mails des 26 octobre et 14 novembre 2023 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé dispose que « *Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.* » ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 5 mai 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que la surveillance et l'entretien sont réalisés ;

Considérant que par mail du 14 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection, des factures concernant l'entretien des vannages, canaux et espaces verts, un fichier excel de suivi de passage et de vérification des deux dérivations par le personnel, la description de la

fonction d'agent de production énergie sur la surveillance et l'approvisionnement en eau industrielle ; et qu'il répond, de ce fait à la prescription contrôlée ;

Considérant que l'article 8 paragraphe 1 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé précise : « *Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.* » ;

Considérant qu'il n'existe aucun moyen de mesure ou d'évaluation du volume prélevé par DS SMITH au niveau des 2 dérivations exploitées sur la rivière la Weiss ;

Considérant que l'article L 214 – 18 du code de l'environnement précise :

« *I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.* »

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. [...] » ;

Considérant que les données de jaugeage du 2 septembre 2023 transmises par l'OFB indiquent que le débit minimum biologique en aval direct du 1^{er} seuil situé « Gare de Fréland) est inférieur à 10 % du module ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté, afin qu'il soit entendu,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: la société DS SMITH, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 77 route de Lapoutroie 68240 KAYSERSBERG est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : Volume de prélèvement

Dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8§1 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 :

« *Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en*

permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. »

Article 3 : Débit minimum biologique

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article L 214-18 du code de l'environnement :

I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. [...]

Article 4: Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article I.171-8 du code de l'environnement.

Article 5:- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale

ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6:- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

A Colmar, le 19 décembre 2023

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT